



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 12 juin 2026

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre de la Justice ainsi qu'à Monsieur le ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.

À l'heure actuelle, une part importante des mesures de protection judiciaire, environ un quart à un tiers des dossiers, est confiée par les juges des tutelles à des associations tutélaires. Or, ces structures n'exercent leurs missions que sur la seule base du règlement grand-ducal du 23 décembre 1982, qui permet de désigner comme gérant de la tutelle toute association dont l'objet statutaire porte sur la protection des intérêts des personnes affectées d'une altération de leurs facultés mentales ou corporelles. Un objet statutaire suffit donc. Ce règlement ne pose aucune exigence en matière de qualification du personnel, de formation, de disponibilité ou d'équipement, et n'établit ni statut spécifique, ni agrément, ni conventionnement encadrant l'activité de ces associations.

Les associations tutélaires professionnalisées assurent, dans le cadre de leurs missions, bien plus que la seule représentation en tant que mandataires judiciaires. Elles offrent un accompagnement individualisé des personnes protégées, un suivi dans leur lieu de vie et une continuité de prise en charge sur de longues années. Ce volet social n'est pas abordé dans le Code civil, qui est resté inchangé à ce sujet depuis 1982. Selon ces associations, l'absence d'encadrement entraîne des conséquences concrètes, puisque, dans le système actuel, aucun ministère ne semble considérer ce secteur comme relevant de sa compétence.

En outre, alors que les avocats bénéficient de formations organisées par leur ordre professionnel, ces associations n'ont accès à aucune offre de formation ou de soutien équivalente. Récemment, des rapports ont fait état d'associations dépourvues de toute organisation réelle et de formation équivalente, qui disposent pourtant des mêmes possibilités que les structures s'étant professionnalisées pour accompagner des personnes en situation complexe soumises à des mesures de protection judiciaire.

Dans ce contexte, je voudrais poser les questions suivantes à Madame la ministre de la Justice :

- Comment le Gouvernement apprécie-t-il le travail social accompli par les associations tutélaires auprès des majeurs protégés, et reconnaît-il que cet accompagnement dépasse le mandat judiciaire et les indemnités qui y sont liées ?
- Le Gouvernement estime-t-il que le cadre légal actuel devrait intégrer un volet social, consacrant un droit de la personne protégée à un accompagnement social professionnel, et est-il disposé à examiner une telle évolution ?

- Le Gouvernement envisage-t-il de créer un statut ou un agrément spécifique pour les associations tutélaires professionnelles, fondé sur des critères de personnel qualifié, de disponibilité, d'accessibilité et de travail en réseau, afin de distinguer les structures réellement opérationnelles des associations purement formelles ?
- Un conventionnement des associations tutélaires est-il à l'étude ? Dans l'affirmative, de quel ministère relèverait-il et selon quel calendrier ?
- Quel ministère le Gouvernement estime-t-il compétent pour agréer et surveiller les services tutélaires, et comment entend-il mettre fin à la situation actuelle dans laquelle aucun ministère ne se considère responsable de ce secteur ?
- Le Gouvernement est-il disposé à mettre en place ou à soutenir, pour les associations tutélaires et leur personnel, une offre de formation comparable à celle dont bénéficient les avocats ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.



Dan Biancalana
Député